

RÈGLEMENT 2009-011
RELATIF AUX TAUX ET MODALITÉS
DE TAXATION POUR 2010

ATTENDU que la municipalité de Saint-Élie-de-Caxton désire prévoir des règles relatives à la tarification des taxes municipales et des compensations;

ATTENDU qu'un avis de motion a été régulièrement donné par madame Francine Buisson, conseillère lors de la séance ordinaire du 2 novembre 2009;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal de Saint-Élie-de-Caxton adopte le règlement 2009-011 et ordonne et statue ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

IMPOSITION DE LA TAXE FONCIÈRE

Le taux de la taxe foncière est fixé par tranche de \$100.00 d'évaluation de toutes les unités d'évaluation selon les modalités suivantes :

Taxe foncière générale	.74/\$100.
Service de la dette	.11/\$100.
Investissements	.07/\$100.
TOTAL :	\$0.92/\$100.

ARTICLE 3

COMPENSATION POUR LE SERVICE DE CUEILLETTE, DE TRANSPORT ET D'ENFOUISSEMENT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Une compensation pour le service de cueillette, de transport et d'enfouissement des matières résiduelles est imposée et sera prélevée par unité de logement inscrite au rôle d'évaluation:

- a) \$135.00 par unité de logement résidentielle ou saisonnière;
- b) \$135.00 par unité commerciale ou industrielle considérée comme ayant un petit volume de vidanges;
- c) \$645.00 par unité commerciale ou industrielle pour les commerces ou industries ayant un volume de vidanges entre 135 et 230 kilos par semaine ou .25 tonnes métriques;

- d) \$1 420.00 par unité commerciale ou industrielle ayant un volume de vidanges entre 300 et 500 kilos par semaine ou .55 tonnes métriques;
- e) \$315.00 par unité commerciale ou industrielle pour la levée d'un conteneur;

Dans le cas où la location d'un conteneur est nécessaire, le coût est chargé selon le tarif demandé par l'entrepreneur. Le propriétaire a aussi le choix de louer ou de se fabriquer un conteneur conforme aux normes demandées par l'entrepreneur.

Le volume des vidanges est déterminé par l'entrepreneur.

ARTICLE 4

COMPENSATION POUR LE SERVICE DE VIDANGE DE FOSSES SEPTIQUES

Une compensation pour le service de vidange des fosses septiques est imposée et sera prélevée par unité et selon les catégories d'usagers indiqués en a) et b). Sera également prélevé en cours d'année une compensation pour les cas spéciaux indiqués en c), d), e), f), g) et h).

- a) \$70.00 par unité concernant un commerce ou une habitation annuelle pour une fosse de 880 gallons ou moins;
- b) \$35.00 par unité concernant un commerce ou une habitation saisonnière pour une fosse de 880 gallons ou moins;
- c) \$0.15 par gallon excédant les premiers 880 gallons;
- d) \$95.00 par visite. Ce tarif est applicable lors d'une visite à une installation constituée d'une fosse septique ou d'une fosse de rétention sans qu'il y ait vidange de ladite fosse.
- e) \$95.00 par visite. Ce tarif est applicable lors d'une vidange hors saison ou d'une vidange qui constitue une demande en urgence qui se révèle non justifiée.
- f) \$45.00 pour une modification de rendez-vous concernant la vidange de fosse.
- g) \$330.00 pour une vidange de fosse septique dont l'accessibilité est restreinte à une camionnette.
- h) \$430.00 pour une vidange de fosse septique dont l'accessibilité est restreinte à un bateau.

ARTICLE 5

COMPENSATION POUR LE SERVICE AQUEDUC AU SECTEUR DESSERVI

Une compensation pour le service d'aqueduc est imposée et sera prélevée à tous les propriétaires du secteur desservi par l'aqueduc selon les unités suivantes :

Catégories d'unité

Chalet, roulotte, résidence secondaire	0,75
Terrain à usage commercial ou autre avec bâtiment secondaire seulement	0.50

Résidence unifamiliale	1
Résidence à plusieurs logements/par logement habité ou non	1
Maison de chambre, hôtel, motel, maison de pension, centre d'accueil, par 3 bénéficiaires	1
Centre médical, par étage utilisé	2
Manufacture et industrie pour 1 à 10 employés (1 unité) 11 à 20 (2 unités) de 21 à 30 (3 unités)etc...	Selon le nombre d'employés
Usage commercial, usage de service, usage de service professionnel	1,50
Usage commercial ayant une utilisation saisonnière	0,50
Usage commercial, usage de service, usage de service professionnel intégré dans un bâtiment résidentiel, par usage en plus du tarif résidentiel	0,50
Terrain vacant constructible	0,50
Terrain vacant non constructible	0
Motel industriel par utilisation	1

Le coût pour 2010 est le suivant :

- \$442.49 par unité pour les bénéficiaires du réseau d'aqueduc;

Le coût pour l'ensemble de la population est maintenu à 25% selon les règlements 2006-001A et 2006-002A et la taxe s'y rattachant est prélevée à même la taxe foncière.

ARTICLE 6

COMPENSATION TENANT LIEU DE TAXES

Une compensation tenant lieu de taxes est fixée à \$0.92/\$100 d'évaluation des terrains des immeubles visés par le règlement 141-88 sur la compensation tenant lieu de taxes selon l'article 205.1 de la loi sur la fiscalité municipale.

ARTICLE 7

TAUX D'INTÉRÊT SUR LES ARRÉRAGES

Les soldes impayés portent intérêts au taux annuel de 13% à compter du moment où ils deviennent exigibles (art. 981 C.M.Q.). Un taux de pénalité de 5% est également exigé sur tout montant devenu exigible.

ARTICLE 8

PAIEMENT PAR VERSEMENT

Les taxes foncières doivent être payées en un versement unique. (art. 252 L.F.M.) Toutefois, lorsque le total des taxes foncières et des compensations est égal ou supérieur à trois cents dollars (\$300.00), celles-ci peuvent être payées, au choix du débiteur, en un versement unique, en deux ou trois versements égaux.

ARTICLE 9

MODALITÉS DES VERSEMENTS

Le versement unique ou le premier versement des taxes foncières municipales ainsi que des compensations doit être effectué au plus tard le trentième jour qui suit l'expédition du compte.

Le deuxième versement est exigible quatre-vingt-dix jours après le premier versement et le troisième versement est exigible quatre-vingt-dix jours après le deuxième versement. Un reçu est émis lors de paiement en argent comptant ou sur demande pour les paiements faits autrement.

Les taxes sont payables au comptoir de toutes les caisses populaires, par guichet automatique, par le service ACCÈS D des caisses populaires, par la poste ou encore au comptoir du bureau municipal.

ARTICLE 10

PAIEMENT EXIGIBLE

Tout versement devient exigible à sa date d'échéance. Si un versement n'est pas fait à la date d'échéance, l'intérêt mentionné à l'article 7 s'applique sur ce versement.

ARTICLE 11

FRAIS DE PERCEPTION

Tous les frais encourus pour la perception des comptes sont à la charge du propriétaire ou des propriétaires de l'immeuble. Advenant une transaction où le compte ne serait pas totalement payé, le montant dû serait à la charge du nouveau propriétaire.

Les frais pour un chèque retourné par l'institution bancaire sont de \$25.00.

Les frais pour une demande de transfert ou d'annulation de montant payé par erreur du contribuable sont de \$25.00.

ARTICLE 12

ENTRÉE EN VIGUEUR

Adopté à Saint-Élie-de-Caxton, à la séance extraordinaire du 14 décembre 2009.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

André Garant, maire

Micheline Allard, Sec. trés. dir. gén.

Avis de motion : 2 novembre 2009

Adoption du règlement : 14 décembre 2009

Publication : 15 décembre 2009